

No 2.

Par l'honorable M. Comeau :

5 décembre—Qu'il proposera que la règle qui suit constitue une règle permanente du Sénat :—

« Lorsqu'un comité permanent ou un comité spécial recommande dans son rapport l'adoption d'un bill contenant une déclaration qu'un ouvrage ou une entreprise est à l'avantage général du Canada, ou à l'avantage de deux provinces du Canada ou plus, ce rapport doit faire connaître les motifs pour lesquels le comité a décidé que la déclaration doit être faite, et contenir un résumé des raisons données pour et contre la nécessité de faire cette déclaration ».

ORDRE DU JOUR

NOTE.—Les lettres A.F. indiquent que le bill était imprimé et distribué dans les deux langues, A. qu'il l'était en anglais; F. qu'il l'était en français, lorsque l'ordre du jour a été imprimé.

Pour vendredi, 6 décembre 1907.

No 1.

5 décembre—Prise en considération du premier rapport du comité de sélection chargé de désigner les sénateurs devant composer les différents comités permanents.— (Honorable M. Gibson.)